



PREFET DE VAUCLUSE

**Direction départementale de la protection
des populations**
Service de prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 09 octobre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**portant modifications et complétant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015
autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre
ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU la décision d'exécution n° 2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 22 août 2001 et 12 février 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2016, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015, faisant suite au rapport de base n°80 869/B ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015 nécessitent d'être corrigées ou mises à jour ;

CONSIDÉRANT que ces mises à jour prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

A R R E T E

Article 1er : mise à jour du tableau de rubriques

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2530-2a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres (autres que sodocalciques) : a) supérieure à 500 kg/j.	Fabrication de laine de verre, limitée par la capacité de fusion du four à 378 t/j, sur les lignes suivantes : - Ligne 3 : 147 t/j de fibres - Ligne 4 : 175 t/j de fibres - ISOLENE 4 : 56 t/j de fibres Four OXYMELT de traitement de rebuts de fabrication d'une capacité de 24 t/j	Capacité de production totale : 402 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j :	1 broyeur pour le recyclage des chutes de laine de verre internes uniquement, en vue du traitement par le four OXYMELT : P = 60 kW	24 t/j	A
2940-2a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois,	Application de colles / adhésifs (catégorie B) : 1,6 t/j – Q _{eq} : 0,8 t/j	Quantité maximale équivalente	A

	<p>plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <p>– des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</p> <p>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</p> <p>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</p> <p>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.</p>	<p>Application de résine (catégorie B) :</p> <p>26,5 t/j – Q_{eq} : 13,25 t/j</p> <p>Application de liants (catégorie B) :</p> <p>10 t/j – Q_{eq} : 5 t/j</p>	<p>susceptible d'être mise en œuvre est de :</p> <p>19,05 t/j</p>	
3330	<p>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.</p>	<p>Fabrication de laine de verre, limitée par la capacité de fusion du four à 378 t/j, sur les lignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne 3 : 147 t/j de fibres - Ligne 4 : 175 t/j de fibres - ISOLENE 4 : 56 t/j de fibres <p>Four OXYMELT de traitement de rebuts de fabrication d'une capacité de 24 t/j</p>	<p>Capacité de production totale :</p> <p>402 t/j</p>	A
3340 Rubrique principale	<p>Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.</p>	<p>Four de fusion électrique, pour la fabrication de laine de verre</p>	<p>Capacité de production :</p> <p>378 t/j</p>	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais</p>	<p>Magasin de produits finis de 200 430 m³ (environ 600 tonnes)</p> <p>Magasins 1 et 2 : 44 064 m³</p> <p>Magasin 3 : 41 616 m³</p> <p>Magasin 4 : 41 616 m³</p> <p>Magasin 5 : 33 558 m³</p> <p>Magasins 6 et 7 : 39 576 m³</p>	<p>V = 200 430 m³</p>	E

	inférieur à 300 000 m ³ .			
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes en circuit non fermé</p> <p>WPE : 4 x 2 906 kW, soit 11 624 kW</p> <p>TAR Four : 3 x 2 905 kW, soit 8 715 kW</p> <p>Tours aéroréfrigérantes en circuit fermé</p> <p>OXYMELT : 410 kW</p> <p>DALKIA : 2 x 2 000 kW, soit 4 000 kW</p>	P = 24 749 kW	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	2 postes de distribution de GPL (propane carburant) pour engins de manutention	2 postes de distribution de GPL	D
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Stock extérieur sud de palettes bois	6 100 m ³	D
2515-1c	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de</p>	2 mélangeuses des minerais d'une puissance de 22,5 kW chacune	44,5 kW	D

	l'installation étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.			
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier de travail mécanique des métaux (maintenance)	160 kW	D
2564-A-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2).	1 fontaine à solvant organique de 200 litres	1 fontaine à solvant de 200 litres	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Magasin Sud : colles et adhésifs : 100 m ³ Stockage des résines : 275 m ³	V = 375 m ³	D
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage intérieur de PSE (magasins de la TEP) : 1926 m ³	V = 1926 m ³	D

	c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .			
2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	Magasin Sud : rouleaux de polyéthylène PE et polypropylène PP : 2150 m ³	V = 2150 m ³	D
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Transit de déchets de laine de verre	600 t/an 250 m ³	D
2910-A.2 (à partir du 20/12/2018)	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à</p>	<p>Chaudières de production d'eau chaude</p> <p><u>Dans SG</u> Chaudière n°1 de 115 kW maintien en T° des bacs Chaudière n°2 de 720 kW chauffage atelier maintenance et magasin général</p> <p><u>St Résine</u> Chaudière de 65 kW chauffage hors gel de l'atelier résine et production d'eau chaude de nettoyage</p> <p><u>Restaurant d'entreprise</u> Chaudière de 350 kW chauffage central</p> <p><u>Poste de réchauffage Gaz Naturel</u> Chaudière n°1 de 40 kW Chaudière n°2 de 40 kW</p> <p>Chaudière de réchauffage</p>	Puissance thermique : 1,96 MW	D

	20 MW.			
2910-A.2 (jusqu'au 19/12/2018)	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>fluide thermique Bitume <u>U2</u> Chaudière de 630 kW maintien en T° de l'huile thermique</p>		NC
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</p>	<p>Utilisation d'un fluide caloporteur pour le chauffage du bitume</p> <p>Température d'utilisation = 200 °C (inférieure à la température du point éclair de 220 °C)</p>	6000 L	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	Plusieurs points de charge sur le site.	P = 54,1 kW	D
4440-2	<p>Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Emploi et stockage de nitrate de soude	20 tonnes	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz	2 réservoirs de GPL (propane carburant) de capacité unitaire de 3,5 tonnes	7 tonnes	D

	<p>purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres installations (que les récipients à pression transportables)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>			
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	Emploi et stockage d'oxygène	50 tonnes	D
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>Dépôt de bitume</p> <p>2 cuves de 90 tonnes chacune</p>	180 tonnes	D
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Consommation annuelle de FOD : 25,1 m ³	V équivalent : 5 m ³	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	Stockage de papier kraft dans le magasin sud	Volume maximum de : 800 m ³	NC

1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	Emploi et stockage de lessive de soude	<p>Quantité totale susceptible d'être présente :</p> <p>39 tonnes</p>	NC
2640-2	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.</p>	Utilisation de colorants organiques pour la teinte de la laine de verre	<p>Quantité totale susceptible d'être utilisée :</p> <p>18 kg/j</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Capacité équivalente :</p> <p>7,6 m³</p>	<p>Capacité équivalente</p> <p>< 10 m³</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.</p>	Emploi et stockage d'acétylène en bouteilles	86,6 kg	NC
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	La quantité totale de fluide susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 300 kg	< 300 kg	NC

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES »

Les rejets issus des installations 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (exprimées en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Four	Ligne 3 Ligne 4	Ligne 5 (ISOLENE 4)	OXYMELT
Concentration en O ₂ de référence	Non corrigé	20,8 %	20,8 %	Non corrigé
Poussières	20	30	30	20
CO	100	100	100	100
COV totaux	40	30	30	20
SO ₂	50	/	/	150
NO _x en équivalent NO ₂	210	/	/	400
NH ₃	/	50	30	/
HCl	5	/	/	5
Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF	5	5	5	5
Formaldéhyde + phénol	20	20	20	/
Formaldéhyde	/	5	5	/
Phénol	/	10	10	/
H ₂ S	5	5	5	5
Amines	5	3	3	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd	0,05	0,05	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05	0,05	0,05
Tl	0,05	0,05	0,05	0,05
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + V	5	5	5	5
As + Co + Ni + Se + Cd + Cr6	1	/	/	1
As + Co + Ni + Se + Cd + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn	2	/	/	2
Bore	/	/	/	/

Les composés organiques volatils non méthaniques ne comportent pas de COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61. »

Article 3 : ajout d'un point de rejet dans l'article 4.3.5.2

Le tableau de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015 est remplacé par le tableau suivant :

Points de rejet interne à l'établissement	N°2a, 2b, 2c, 2d1, 2d2
Nature des effluents	Eaux et eaux de purges des 4 circuits d'eaux de refroidissement par les 4 tours aéroréfrigérantes
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 2000 m ³

Article 4 : ajout d'un point de rejet dans l'article 4.3.9.2

Les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Référence du rejet : N° 2a, 2b, 2c, 2d1, 2d2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
Phosphore total	10
Fer et composés (en Fe)	5
AOX	1
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Arsenic et composés (en As)	0,05
Cuivre	0,5
Zinc	2
THM (trihalométhane)	1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les prélèvements doivent donc être réalisés au niveau des purges de chaque circuit.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : dépassement en toiture des parois séparatives des cellules de l'entrepôt

Les prescriptions de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.4.1 Dispositions constructives des cellules »

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les cellules disposant d'un système d'extinction automatique d'incendie, la surface maximale des cellules est répartie comme suit :

- MAG 1 & 2 : 6 480 m²
- MAG 3 : 6 120 m²
- MAG 4 : 6 120 m²
- MAG 5 : 4 935 m²
- MAG 6 & 7 : 5 820 m² »

Article 6 : autosurveillance des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES »

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquences d'autosurveillance	
	Point de rejet N° 1	Points de rejet N°2a, 2b, 2c, 2d1, 2d2
Modalités des mesures	Prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.	Effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure
Débit de référence	Continu et mensuel	Trimestriel
pH	Continu et mensuel	Trimestriel
Température	Mensuel	Trimestriel
MES	Mensuel	Annuel
DCO	Mensuel	Trimestriel
DBO5	Mensuel	/
Azote global	Annuel	/
Azote Kjeldahl	Annuel	/
Phosphore total	Annuel	Annuel
AOX	Annuel	Trimestriel
HCT	Mensuel	/
Phénol	Mensuel	/
Indice phénol	Mensuel	/
Fluor	Annuel	/
Zinc	Trimestriel	Trimestriel
Bore	Annuel	/
Al + Fe et composés	Annuel	/
Baryum	Annuel	/
Fer et composés (en Fe)	Annuel	Annuel
Plomb et composés (en Pb)	/	Annuel
Nickel et composés (en Ni)	/	Annuel
Arsenic et composés (en As)	/	Annuel
Cuivre	/	Trimestriel
THM (trihalométhane)	/	Annuel
Chlorures	/	Trimestrielle
Bromures	/	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 8.3.3.1.2.b du présent arrêté.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Pour le point de rejet n°1, l'ensemble des paramètres visés à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté font l'objet d'une mesure comparative par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), sauf si les mesures d'autosurveillance sont réalisées par un organisme répondant à un de ces critères. »

Article 7 : transmission des résultats d'analyses

Les prescriptions de l'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23/03/2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Rejets atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées le mois N, en application de l'article 9.2.1.1 sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.2. Eaux résiduaires

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant renseigne avant la fin de chaque mois calendaire l'application internet GIDAF en fournissant les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3.1 du mois précédent. La synthèse ainsi fournie traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.3. Eaux souterraines

Les résultats de l'auto surveillance du mois N de la qualité des eaux souterraines (article 9.2;4) sont transmis avant la fin du mois N+1, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 9.3.2.4. Eaux pluviales

Les résultats sur les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.5. TARs

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des résultats des analyses sur l'eau de la tour aéroréfrigérante selon les modalités de l'article 8.3.3.2 du présent arrêté.

En outre, les résultats de l'auto surveillance du mois N de recherche en Legionella Pneumophila sur l'eau des tours aéroréfrigérantes sont transmis avant la fin du mois N+1, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Les résultats sur l'eau d'appoint des TARs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.6. Niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.7. Déchets

Les bordereaux de suivi et registres évoqués au titre Erreur : source de la référence non trouvée doivent être conservés cinq ans. »

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 9 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse ;
- 3 ° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bertrand GAUME